



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante et unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité**en navigation intérieure : Signalisation des voies****de navigation intérieure (SIGNI) (Résolution n° 22, révision 2)****Réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales
et nationales spéciales en matière de signalisation des voies
de navigation intérieure****Note du secrétariat*****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. Il est rappelé qu'à sa cinquante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé le questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales en matière de signalisation des voies de navigation intérieure s'écartant des dispositions des Résolutions n^{os} 22 et 59 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/13), ou complétant celles-ci, dans le but d'élaborer un nouveau chapitre sur les prescriptions régionales et nationales spéciales à introduire dans le projet de révision 3 de la Résolution n° 22.
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être examiner la synthèse des réponses reçues des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de la Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save), et décider de s'en inspirer pour le nouveau chapitre de la Résolution n° 22.

* Le présent document a été soumis avec retard en raison d'une transmission tardive des informations y relatives.



II. Application des Résolutions n^{os} 22 et 59 par les États membres et les commissions fluviales

4. Le tableau 1 ci-après¹ résume la situation relative à l'application par les États membres de la Résolution n^o 22, révision 2, et de la Résolution n^o 59, révision 1², de la CEE.

Tableau 1

Pays	Autriche	Bélarus*	Belgique	Bulgarie	Croatie	République tchèque	Finlande	France	Allemagne	Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie
SIGNI	A	N	P	A	A	A		C	A	A				A
Résolution n ^o 59	A	N	P	A		A		C						C

Pays	Luxembourg	Pays-Bas	Norvège	Pologne	République de Moldova	Roumanie	Fédération de Russie**	Serbie	Slovaquie	Suisse	Turquie	Ukraine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	États-Unis d'Amérique
SIGNI	A	A		A		A	N	C	A	A		A		
Résolution n ^o 59				N		A	N	A	A	A				

Légende : A Résolution appliquée
 C Application à l'étude
 N Résolution non appliquée
 P Résolution partiellement appliquée
 [néant] Aucun renseignement disponible

* Le Bélarus applique les règlements nationaux suivants :
 • Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus, adoptées par l'arrêté ministériel n^o 60 du Ministère des transports et des communications, en date du 25 octobre 2005 ;
 • GOST 26600-98, « Signaux réglementant la navigation intérieure. Prescriptions générales ».

** La Fédération de Russie applique les règlements nationaux suivants :
 • GOST 26600-98, « Signaux réglementant la navigation intérieure. Prescriptions générales » ;
 • GOST 23903-79, « Voies navigables et signaux pour la navigation. Termes et définitions » ;
 • Directives relatives à la maintenance des signaux pour la navigation intérieure.

5. Commissions fluviales

a) Commission centrale pour la navigation du Rhin :

Les dispositions relatives à la signalisation pour la navigation intérieure se trouvent dans les annexes du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), en particulier les annexes 7 et 8. Les États membres de la CCNR peuvent toutefois communiquer des informations supplémentaires sur l'application de ces dispositions, ainsi que d'autres renseignements.

¹ On trouvera dans le document ECE/TRANS/SC.3/2017/19 tous les renseignements relatifs à l'application des Résolutions de la CEE concernant la navigation intérieure.

² Les renseignements complets sur l'application de la révision 2 de la Résolution n^o 59 ne sont pas disponibles au secrétariat.

b) Commission du Danube :

L'Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube a été adoptée à la quatre-vingt-quatrième session de la Commission du Danube, le 9 juin 2015 (ECE/TRANS/SC.3/2015/5). Ce document a servi de base pour l'élaboration de la révision 2 de la Résolution n° 59.

c) Commission de la Moselle :

Les dispositions relatives à la signalisation pour la navigation intérieure se trouvent dans le Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM).

d) Commission internationale du bassin de la Save :

Les Règles régissant le balisage des voies navigables dans le bassin de la Save ont été adoptées par la Commission de la Save à sa huitième session spéciale, le 13 novembre 2007, puis modifiées aux trente et unième et trente-sixième sessions, les 20 février 2013 et 14 octobre 2014, respectivement. Le texte complet des Règles est disponible sur le site Web de la Commission de la Save.

III. Situation actuelle concernant les prescriptions régionales et nationales spéciales en matière de signalisation des voies de navigation intérieure

6. Le tableau 2 ci-après donne un aperçu succinct de la situation actuelle concernant les prescriptions régionales et nationales spéciales qui s'écartent de la Résolution n° 22 (SIGNI).

Tableau 2

Prescriptions spéciales qui s'écartent de la Résolution n° 22 (SIGNI)

SIGNI *Prescriptions régionales et nationales spéciales*

Chapitre 1, « Principes »

Article 1.1.1 Les autorités ci-après utilisent des signaux en plus de ceux indiqués à l'article 1.1.1 sur certaines voies ou dans certains réseaux de navigation intérieure :

1. Autriche : afin de signaler la zone de sécurité en amont des barrages dans laquelle il est interdit d'entrer, on utilise des bouées rouges à voyant cylindrique selon les couleurs du signal A.1 ;
2. République tchèque : les formes et les couleurs des signaux utilisés correspondent aux formes et couleurs indiquées dans la SIGNI ;
3. Allemagne : on compte quatre Règlements de police régionaux : Binnenschiffahrtsstraßenordnung (BinSchStrO) ; Rheinschiffahrtspolizeiverordnung (RheinSchPV) ; Moselschiffahrtspolizeiverordnung (MoselSchPV) ; Donauschiffahrtspolizeiverordnung (DonauSchPV). Il existe de légères différences entre ces Règlements, en fonction des demandes régionales, et par rapport au CEVNI³ et à la SIGNI.

Article 1.1.7 Afin de déterminer l'intensité lumineuse des feux, les autorités compétentes se fondent sur les documents ci-après :

- a) La Recommandation sur la détermination de l'intensité lumineuse des feux de signalisation maritime de décembre 1977, publiée dans le Bulletin n° 75-1978-3 de l'AIMS⁴ ;
 - b) L'appendice 2 des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (Résolution n° 59, révision 2) ;
 - c) La Recommandation E-200 de l'AIMS sur les feux de signalisation maritime ;
 - d) D'autres documents.
1. Autriche : b) ;

³ Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24, révision 5)

⁴ Association internationale de signalisation maritime.

SIGNI

Prescriptions régionales et nationales spéciales

2. Bélarus : d) GOST 26600-98 ;
3. Bulgarie : d) Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube, section 3 ;
4. République tchèque : b) ;
5. Allemagne : c) ;
6. Roumanie : a) à c) ;
7. Fédération de Russie : d) GOST 26600-98 ;
8. Slovaquie : d) CEVNI⁵ ;
9. Commission de la Save : d) Directive 2006/87/CE ou a).

Article 1.1.7 Afin de déterminer la portée des feux, les autorités compétentes se fondent sur les documents ci-après :

- a) La norme allemande DIN 5037 ou la norme britannique n° 942 (formules couramment appliquées) ;
 - b) La Recommandation E-200, partie 2, de l'AIMS – « Calculation, Definition and Notation of luminous range » ;
 - c) L'appendice 2 des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (Résolution n° 59, révision 2) ;
 - d) D'autres documents.
1. Autriche : c) ;
 2. Bélarus : d) GOST 26600-98 ;
 3. Bulgarie : d) Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube, section 3 ;
 4. République tchèque : c) ;
 5. Allemagne : b) ;
 6. Roumanie : a) à c) ;
 7. Fédération de Russie : d) GOST 26600-98 ;
 8. Slovaquie : d) CEVNI ;
 9. Commission de la Save : d) La portée lumineuse des feux est fixée par les autorités compétentes des pays concernés en fonction des conditions locales de navigation.

Article 1.1.8 Afin de déterminer la couleur des feux, les autorités compétentes se fondent sur les documents ci-après :

- a) La publication n° 2.2-1975 (TC-1.6) de la CIE ;
 - b) Les documents ISO 11664/CIE S 014 ;
 - c) La norme CIE S 004/E-2001, classe A ;
 - d) L'appendice 2 des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59, révision 2) ;
 - e) D'autres documents.
1. Autriche : d) ;
 2. Bélarus : e) Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus et GOST 26600-98 ;
 3. Bulgarie : e) Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube, par. 1.8 de la section 1 et annexe 2 ;
 4. République tchèque : d) ;
 5. Allemagne : e) Document de base : Recommandation E-200 de l'AIMS ; autres documents : couleurs particulières selon les régions ;
 6. Pologne : e) CEVNI ;
 7. Roumanie : a) à d) ;
 8. Fédération de Russie : e) GOST 26600-98 ;
 9. Slovaquie : e) CEVNI ;
 10. Commission de la Save : a).

⁵ Note du secrétariat : L'annexe 5 du CEVNI, Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux, a été incorporée dans l'appendice 7 de la Résolution n° 61.

Article 1.1.9 Les autorités compétentes ci-après prescrivent d'autres formes et d'autres couleurs pour les panneaux portant des signaux spéciaux :

- a) Des formes de panneau qui ne sont pas rectangulaires ;
 - b) D'autres couleurs pour le fond du panneau et les symboles.
1. Allemagne : a) le signal A.1a (BinSchStrO, RheinSchPV, MoselSchPV), qui correspond au A.1.1 du CEVNI (de forme circulaire, et non rectangulaire) ; b) pour les signaux d'information ; les films réfléchissants ne sont pas autorisés ;
 2. Fédération de Russie : a) et b) ; les panneaux de forme circulaire s'emploient pour les signaux d'interdiction et les panneaux en forme de losange, pour les signaux d'information.

Article 1.1.10 Pour déterminer les dimensions minimales des bouées et des panneaux, les autorités compétentes se fondent sur les documents suivants :

1. Bélarus : Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus et GOST 26600-98 ;
2. Bulgarie : Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube, annexe 1 ;
3. République tchèque : Article 1.1.10 de la SIGNI ;
4. Allemagne : Article 1.1.10 de la SIGNI et par. 3.6 à 3.8 de l'annexe à la Résolution n° 59, révision 2 ;
5. Pologne : Article 1.1.10 de la SIGNI ;
6. Roumanie : Article 1.1.10 de la SIGNI et par. 3.6 à 3.8 de l'annexe à la Résolution n° 59, révision 2 ;
7. Fédération de Russie : GOST 26600-98 ;
8. Slovaquie : CEVNI ;
9. Commission de la Save : par. 3.6 à 3.8 de l'annexe à la Résolution n° 59 (annexes 7 et 8 du CEVNI).

Article 1.1.12 Les autorités compétentes ci-après prescrivent un système de signalisation particulier pour les sémaphores :

1. Autriche : il existe un système de signalisation particulier pour la section du Danube qui correspond à la région de Struden ;
2. Bélarus ;
3. Fédération de Russie : les renseignements correspondants figurent dans la norme GOST 26600-98.

Section 1.2 Les autorités compétentes ci-après prescrivent des règles particulières pour les feux rythmés qui sont différentes de celles prescrites dans l'annexe 1 de la SIGNI :

1. Bélarus : les types de feux suivants sont employés conformément aux Règles de navigation intérieure de la République du Bélarus : fixes, à éclats (feux à éclats réguliers), à éclats doubles, scintillants, à scintillements groupés, à pulsations, à pulsations intermittentes et à occultations ;
2. Allemagne : Rhythmic Characters of Lights on AtoN, E-110, 2012 ; ces règles sont légèrement différentes de celles de la SIGNI, notamment pour le feu composite à occultations groupées (2.3) ;
3. Fédération de Russie : les renseignements correspondants figurent dans la norme GOST 26600-98.

Section 1.3 Les autorités compétentes ci-après utilisent :

- a) Des principes fondamentaux de la signalisation par feux fixes autres que ceux définis dans l'article 1.3.1 ;
 - b) Des signaux par feux fixes autres que l'un de ceux indiqués dans les articles 1.3.3 à 1.3.21 ;
 - c) Des signaux par feux fixes en complément de l'un de ceux indiqués aux articles 1.3.3 à 1.3.21.
1. Bélarus : a) et b) uniquement ;
 2. Allemagne : c) uniquement pour la signalisation lumineuse de la section des gorges du Rhin ;

3. Fédération de Russie : les renseignements correspondants figurent dans la norme GOST 26600-98.

Chapitre 2, « Balisage de la voie navigable »

Articles 2.1.1 et 2.1.2 Pour le balisage des limites d'un chenal, les autorités compétentes ci-après prescrivent des couleurs ou des formes de signaux autres que celles définies dans la SIGNI :

1. Bélarus ;
2. Allemagne : l'Allemagne n'utilise pas d'autres couleurs ou d'autres formes pour les signaux, mais les dernières évolutions techniques, notamment les nouveaux matériaux et moyens, pourraient se traduire par l'introduction de bouées d'un nouveau type, ayant une autre forme (B5 et B7) ;
3. Pologne :
le côté droit du chenal est signalé par un espar surmonté d'un bouquet (« tyka z wiechą ») ;
le côté gauche du chenal est signalé par un simple espar (« tyka ») ;
4. Fédération de Russie : la forme est fixée conformément à la norme GOST 26600-98 ; les couleurs des signaux sont le vert, le blanc et le noir.



Article 2.1.3 Les autorités compétentes ci-après :

- a) Prescrivent des couleurs ou des formes de signaux autres pour le balisage d'une bifurcation du chenal ;
 - b) Appliquent des règles spéciales pour le balisage d'une bifurcation du chenal.
1. Bélarus : a) uniquement ;
 2. Fédération de Russie : a) et b), conformément à la norme GOST 26600-98.

Section 2.2 Les autorités compétentes ci-après appliquent des règles spéciales pour signaler les points dangereux et les obstacles à la navigation :

- a) Sans prescrire aux bateaux faisant route de prendre une direction particulière ;
 - b) Qui indiquent aux bateaux le côté où le passage doit s'effectuer ;
 - c) Qui prescrivent aux bateaux faisant route de ne pas causer de remous.
1. Bélarus : a) uniquement ;
 2. République tchèque : a) à c) ; ces règles correspondent aux voyants, panneaux et feux indiqués à l'article 2.2 ;
 3. Allemagne : a) à c) ; ces règles correspondent aux voyants, panneaux et feux indiqués à l'article 2.2 ; les panneaux (rouges ou rouges et blancs) sont rectangulaires, et non carrés (plateformes de signalisation) ;
 4. Fédération de Russie : c) uniquement, conformément à la norme GOST 26600-98.

Articles 2.3.1 et 2.3.2 Les autorités compétentes ci-après prescrivent d'autres formes ou d'autres couleurs pour le balisage à terre relatif à la position du chenal :

- a) Afin d'indiquer que le chenal est proche de la rive droite ou de la rive gauche ;
 - b) Afin d'indiquer les traversées.
1. Bélarus : a) et b) ;
 2. République tchèque : ces signaux ne s'emploient pas ; les couleurs et les formes doivent être conformes aux dispositions générales ;
 3. Allemagne : b) pour l'Elbe ;
 4. Fédération de Russie : a) et b), conformément à la norme GOST 26600-98.



Article 2.4 Les autorités compétentes ci-après utilisent des marques particulières pour le balisage des lacs et des voies navigables de grande largeur :

- a) Marques cardinales ;
- b) Marques de danger isolé ;

SIGNI *Prescriptions régionales et nationales spéciales*

- c) Marques d'eaux saines ;
 - d) Marques spéciales ;
 - e) Marques de nouveaux dangers ;
 - f) Signalisation météorologique.
1. Autriche : f), sur les lacs seulement ;
 2. Allemagne : a) à d) ; signalisation de l'accès à un lac sur les voies navigables ; balisage des points dangereux et des obstacles ;
 3. Pologne : a) à d) et f) ;
 4. Roumanie : c) ;
 5. Fédération de Russie : a) et b).



Chapitre 3, « Signalisation des ouvrages »

Sections 3.1 et 3.3 Les autorités compétentes ci-après appliquent des règles particulières pour indiquer : a) les ponts fixes ; b) les ponts mobiles ; c) les écluses :

1. Bélarus : a) à c) ;
2. Allemagne :
 - a) « BinSchStrO Anlage7 D1b » : deux losanges jaunes placés côte à côte ;
 - c) feu blanc (écluse de Limbach, par exemple) ;
3. Fédération de Russie : a) à c), conformément à la norme GOST 26600-98.



Chapitre 4, « Barrage de la voie navigable »

Sections 4.1 et 4.2 Les autorités compétentes ci-après appliquent des règles particulières : a) pour une interruption complète et prolongée de la navigation ; b) pour une interruption passagère de la navigation :

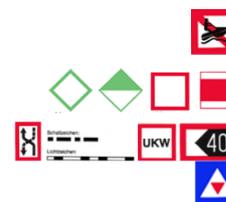
1. Allemagne : a) uniquement ; signal A1 sur une bouée jaune ;
2. Fédération de Russie : a) et b), conformément à la norme GOST 26600-98.



Chapitre 5, « Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable »

Article 5 Les autorités compétentes ci-après prescrivent d'autres pictogrammes ou signaux lumineux pour les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation ou d'indication visés à l'article 5.1 :

1. Bélarus : signaux d'interdiction, d'obligation et d'indication ;
2. Allemagne :
 - signaux d'interdiction : A.18
 - signaux d'obligation :
 - signalisation des traversées ;
 - BinSchStrO, ex. : B.4, B.10 B.11a, au format C.5 ;
 - signaux d'indication : E5.6 pour le Danube, par exemple :
3. Fédération de Russie : tous les types de signaux indiqués ci-dessus, conformément à la norme GOST 26600-98.



Chapitre 6, « Divers »

Article 6.2 Les autorités compétentes ci-après prescrivent le placement, le long des voies navigables, de bornes kilométriques :

1. Autriche : le long du Danube ;
2. Bélarus ;
3. Bulgarie : le long du Danube ;
4. République tchèque : sur les chenaux fréquentés, de grande importance (Elbe, Vltava et Morava, y compris le canal Bařa) ;
5. Allemagne : des marques hectométriques figurent sur les cartes électroniques de navigation

- intérieure ; chaque voie navigable est ainsi marquée ;
6. Pologne : il n'existe en Pologne aucune obligation de marquage des kilomètres ; les voies navigables polonaises comportent toutefois des bornes kilométriques ;
 7. Roumanie : le Danube, sur son bras principal et ses bras secondaires ;
 8. Fédération de Russie : conformément à la norme GOST 26600-98 ;
 9. Slovaquie : sur les voies navigables surveillées ;
 10. Commission de la Save.

Chapitre 7, « Signalisation des zones interdites ou réglementées »

Article 7.1.1 Les autorités compétentes ci-après prescrivent l'utilisation de marques spéciales de balisage des zones interdites ou réglementées autres que celles indiquées dans l'article 2.4.5 :

1. République tchèque : certaines zones réglementées sont signalées par une bouée jaune semblable à un tonneau et sur laquelle figure la mention « SPORT » ; elles sont réservées aux activités indiquées par des signaux côtiers (E 17, par exemple) ;
2. Allemagne : une bouée jaune (sur le Danube, par exemple) ;
3. Fédération de Russie : aucune marque spéciale n'est utilisée pour les zones interdites ou réglementées ; des instructions particulières sont fournies sur les cartes de navigation.

7. Le tableau 3 ci-après donne un aperçu des prescriptions régionales et nationales spéciales qui s'écartent des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (Résolution n° 59, révision 2).

Tableau 3

Prescriptions spéciales qui s'écartent des Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (annexe à la Résolution n° 59, révision 2)

Chapitre 2, « Exigences auxquelles doivent répondre les signaux de balisage et leur schéma de l'installation »

Article 2.2 Les autorités compétentes ci-après prescrivent l'installation de signaux de balisage temporaires en complément des signaux permanents :

1. Bélarus : des signaux temporaires sont disposés sur les cours d'eau à courant libre pour indiquer les bancs, îles et autres obstacles dangereux qui sont submergés durant la période de la crue de printemps. Ils n'indiquent pas le chenal directement, mais s'emploient avec d'autres signaux et des points de repère naturels. Des schémas d'installation spéciaux doivent être utilisés pour ces signaux ;
2. Bulgarie : des signaux temporaires flottants indiquant les bancs sont mis en place en période d'étiage ; aucun schéma d'installation spécial n'est imposé ;
3. Allemagne : les signaux temporaires ne sont pas reproduits sur les cartes électroniques de navigation intérieure, mais ils sont pris en compte dans le système d'aide à la navigation AtoN (Aids-to-Navigation) (visualisation dans l'ECDIS Intérieur par l'intermédiaire du système d'identification automatique (AIS⁶)). La visualisation du schéma d'installation s'effectue au moyen d'un service cartographique (Web Map Service – WMS) lié à la base de données nationale des signaux ;
4. Pologne : il n'existe aucune obligation d'installation de signaux temporaires en complément des signaux permanents, mais on en utilise sur certaines sections de cours d'eau ;
5. Fédération de Russie : des signaux temporaires sont mis en place durant la période de la crue de printemps, conformément à la norme GOST 26600-98 ;
6. Slovaquie : l'installation de signaux temporaires n'est pas une obligation ; toutefois, durant la période hivernale, les bouées munies de signaux lumineux peuvent être remplacées par des bouées à réflecteur radar ;

⁶ Système d'identification automatique.

7. Commission de la Save : l'article correspondant dans les Règles de signalisation de la Commission est pleinement conforme à l'article 2.2 de la Résolution n° 59 ; il prévoit le remplacement des signaux permanents par des jalons ou des espars portant les voyants et les couleurs prévus durant les périodes de hautes eaux et de charriage. Ce remplacement (s'il s'impose) est effectué par les organismes compétents des États du bassin de la Save, qui sont responsables de la signalisation des voies de navigation. La Commission de la Save ne prescrit pas de schémas d'installation spéciaux. Cependant, tous les changements auxquels les organismes compétents procèdent sont immédiatement reproduits dans l'application Web commune de signalisation des voies navigables et peuvent être consultés et téléchargés depuis le site Web www.savacommission.org/index.php?l=en.

Chapitre 4, « Mode d'installation des signaux de balisage dans des sections caractéristiques du fleuve »

Sections 4.2 à 4.4 Les autorités compétentes ci-après prescrivent des dispositions spéciales pour l'installation de signaux de balisage dans les secteurs suivants :

- a) Les secteurs méandreux ;
 - b) Les hauts-fonds ;
 - c) À l'approche des ponts et des passes navigables de pont ;
 - d) Dans d'autres secteurs particuliers ;
 - e) Pour l'indication de l'axe du chenal.
1. Bélarus : e) ;
 2. Allemagne : plateformes de signalisation dans la section des gorges du Rhin ;
 3. Fédération de Russie : a) à e), conformément à la norme GOST 26600-98.



Chapitre 5, « Signaux à messages variables réglementant la circulation »

Article 5.1 Les autorités compétentes ci-après autorisent l'utilisation de signaux à messages variables pour la réglementation de la circulation sur les voies de navigation intérieure :

1. Bulgarie : ce n'est pas encore le cas, mais un projet a été élaboré ;
2. République tchèque : plusieurs sas d'écluse sont équipés de signaux à messages variables indiquant la hauteur d'eau disponible en fonction du niveau de celle-ci ;
3. Allemagne : panneaux trivision et indicateurs de niveau d'eau ;
4. Commission de la Save : cet article sera incorporé dans les Règles de la Commission conformément à la procédure formelle, après adoption de la nouvelle version des Règles.

Chapitre 6, « Installation de réflecteurs radar sur les signaux de balisage et sur les passes navigables des ponts »

Article 6.2 Les autorités compétentes ci-après prescrivent l'installation de signaux de balisage munis de réflecteurs radar :

1. Autriche : uniquement pour les signaux flottants ;
2. Bulgarie : tous les signaux flottants sont équipés de réflecteurs radar. Sur les plus récents d'entre eux, des panneaux solaires sont intégrés à la partie supérieure du signal. Dans ce contexte, c'est la section 6 de l'Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube qui est appliquée ;
3. Allemagne ;
4. Pologne : dans le cas où il est possible de naviguer au radar ;
5. Roumanie ;
6. Fédération de Russie : pour les signaux fabriqués dans des matériaux non métalliques (polyéthylène), lorsqu'ils ne sont pas équipés de supports métalliques dans la partie supérieure ;
7. Slovaquie : toutes les bouées sur le Danube ;
8. Commission de la Save : la Commission recommande généralement que les signaux de balisage soient équipés de réflecteurs radar afin d'en assurer la visibilité. L'article correspondant des Règles de la Commission est pleinement conforme à l'article 6.2.

Article 6.3 Les autorités compétentes ci-après prescrivent l'installation de signaux de balisage munis de réflecteurs radar sur les passes navigables des ponts :

1. Autriche ;

Rés. n° 59

Prescriptions régionales et nationales spéciales

2. Bulgarie : la section 6 de l'Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube est appliquée ;
 3. Allemagne : pour les ponts en arc dont des piles se trouvent dans le chenal ;
 4. Pologne ;
 5. Roumanie ;
 6. Slovaquie ;
 7. Commission de la Save.
-